



RÈGLEMENT VB-557-97

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER LES USAGES DE SITE DE TRANSFERT DE DÉCHETS ET DÉPÔT DE NEIGES USÉES AU GROUPE D'USAGES «INDUSTRIE IV» AUTORISÉ DANS LES ZONES IE ET DE CRÉER LA ZONE IE₂ À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE FA₂

À UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 3 février 1997, à 20 heures 5 minutes, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Claude Beaudoin, maire;

**Roger Naud, conseiller,
D.e. no. 1 la Montagne;**

**Claude Beaupré, conseiller,
D.e. no. 2 Quarante-Arpents;**

**Jean-Claude Roy, conseiller,
D.e. no. 3 seigneurie de Gaudarville;**

**Emmanuel Côté, conseiller,
D.e. no. 4 Juchereau-Duchesnay;**

**Roger Larouche, conseiller,
D.e. no. 5 Chemin-Royal;**

sous la présidence du maire.

Était aussi présent :

Suzanne Paquet, o.m.a., greffier,

Gaétan Thellend, directeur général.

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A.-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec et aux dispositions du plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair;



Règlements de la Ville de Val-Bélair

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement VB-334-88 intitulé «**Règlement de zonage**» afin d'ajouter les usages de site de transfert de déchets et dépôt de neiges usées au groupe d'usages «Industries IV» autorisé dans les zones IE et de créer la zone IE₂ à même une partie de la zone FA₂, le tout en conformité avec certaines modifications apportées au plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair «Règlement VB-331-88 amendé»;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par résolution numéro 97-0041 le règlement intitulé «**Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin d'ajouter les usages de site de transfert de déchets et dépôt de neiges usées au groupe d'usages «Industries IV» autorisé dans les zones IE et de créer la zone IE₂ à même une partie de la zone FA₂**»;

ATTENDU QUE le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 13 janvier 1997 sur ledit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a été donné par **M. le conseiller Claude Beaupré à l'assemblée spéciale du 19 décembre 1996;**

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER : Claude Beaupré,

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER : Roger Naud,

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-557-97 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié comme suit :

1) **En ajoutant au tableau de l'article 1.4.1, vis-à-vis la ligne «Usages industriels (I)», les lettres «IE».**

2) **En remplaçant le premier paragraphe de l'article 2.4.5.4 par le suivant :**

« Sont de ce groupe les usages impliquant comme principales activités l'extraction des minéraux, la fabrication de ciment et de bitume, ainsi que les sites de transfert de déchets et le dépôt de neiges usées. »



3) **En ajoutant au dernier paragraphe de l'article 2.4.5.4, les usages suivants :**

- « - site de transfert de déchets
- dépôt de neiges usées »

4) **En ajoutant au tableau du paragraphe e) de l'article 3.6.2, à la suite des lettres «CB, CC, IA, IB», les lettres «IE».**

5) **En remplaçant le titre de l'article 4.32 par le suivant :**

- « Dispositions applicables aux zones IE »

6) **En remplaçant le premier paragraphe de l'article 4.32.1 par le suivant :**

- « Seuls les usages appartenant au groupe «Industrie IV» sont autorisés dans les zones IE. Toutefois, l'usage de site de transfert de déchets du groupe «Industrie IV» n'est pas autorisé dans la zone IE₁. »

7) **En ajoutant à l'article 4.32.1, à la suite du premier paragraphe, le paragraphe suivant :**

- « Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, seul l'usage de site de transfert de déchets du groupe «Industrie IV» est autorisé dans la zone IE₂. »

8) **En ajoutant à l'article 4.32.3.2 le paragraphe suivant :**

- « Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, la largeur minimale de toute marge latérale dans la zone IE₂ est de cinq mètres (5,0 m). »

9) **En ajoutant à l'article 4.32.3.3 le paragraphe suivant :**

- « Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, la profondeur minimale de la cour arrière dans la zone IE₂ est de dix mètres (10,0 m). »

10) **En ajoutant à l'article 4.32.4 le paragraphe suivant :**

- « Le présent article ne s'applique pas à la zone IE₂. »

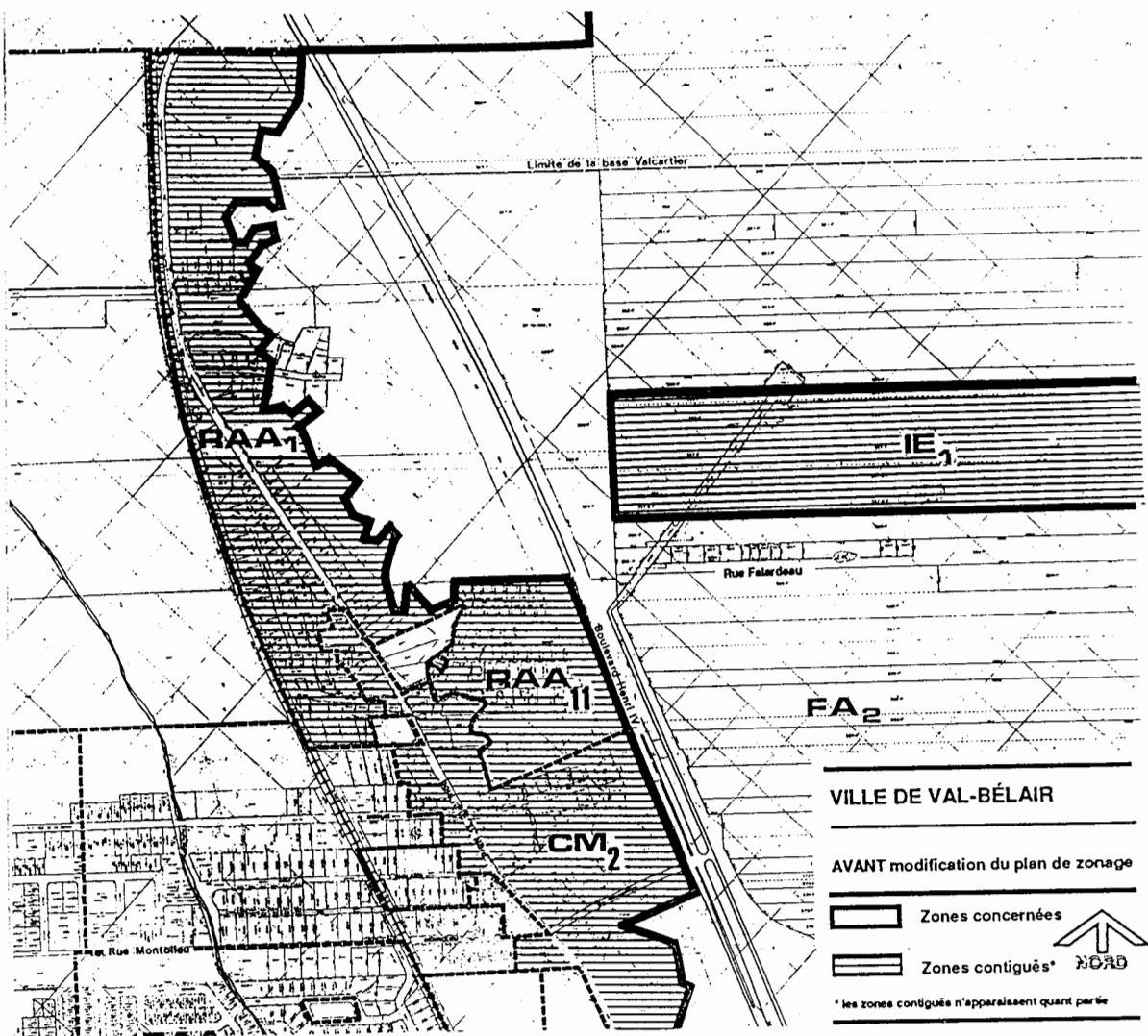
11) **En ajoutant à l'article 4.32.5 le paragraphe suivant :**

- « Le présent article ne s'applique pas à la zone IE₂. »



Règlements de la Ville de Val-Bélair

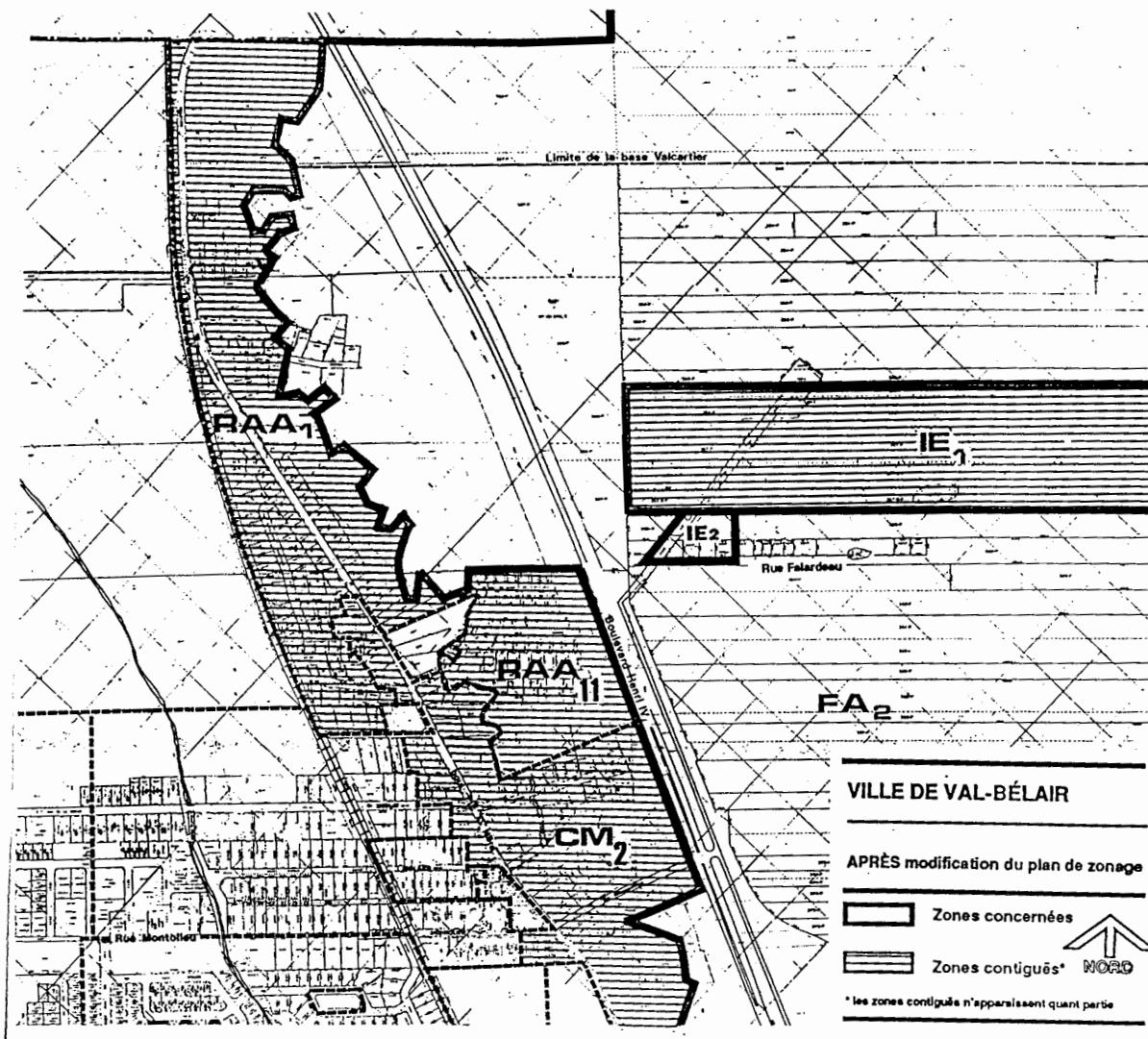
ARTICLE 3.- Le plan de zonage du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié en créant la zone IE₂ à même une partie de la zone FA₂, tel que montré aux croquis suivants :



Avant



Livres de règlements F.M. - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5614R-MG



Après

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Suzanne Paquet
 SUZANNE PAQUET, O.M.A.
 GREFFIER

Claude Beaudoin
 CLAUDE BEAUDOIN,
 MAIRE



VILLE DE VAL-BÉLAIR

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU**

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ, par la soussignée, greffier de la susdite ville;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de son assemblée du 25 février 1997 a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard des règlements suivants adoptés aux dates indiquées ci-dessous :

Règlement VB-556-97 adopté le 13 janvier 1997

«Ayant pour objet de modifier le règlement VB-331-88 et ses amendements concernant le plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair, afin d'agrandir l'aire d'affectation «commerce de gros et industrie - industries extractives» à même l'aire d'affectation «forêt» et de rendre possible les usages de site de transfert de déchets et dépôt de neiges usées dans l'affectation «industries extractives».»

Règlement VB-557-97 adopté le 3 février 1997

«Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin d'ajouter les usages de site de transfert de déchets et dépôt de neiges usées au groupe d'usages «Industrie IV» autorisé dans les zones IE et de créer la zone IE₂ à même une partie de la zone FA₂.»

QUE lesdits règlements sont en vigueur depuis le 25 février 1997, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q..

QUE les présents règlements sont déposés au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 9 MARS 1997.

**Suzanne Paquet, o.m.a.,
greffier.**